

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** 



quels que soient leurs montants

Mise à jour : 29/03/2024

Liberté Égalité Fraternite

# Campagne PAC 2024

L'essentiel pour bien réaliser sa télédéclaration

- ▶ Quand et comment télédéclarer ?: entre le 1er avril et le 15 mai 2024, sur www.telepac.agriculture.gouv.fr.
- ▶ Quelles conditions pour percevoir les aides ? : le demandeur doit respecter le caractère « agriculteur actif »:

Entreprise individuelle	Forme sociétaire (EARL, SCEA, GAEC,)		
<ul> <li>Être chef d'exploitation ou cotisant solidaire redevable de cotisations au titre de l'ATEXA ou équivalent : exploiter plus de 2/5ème de la SMA (soit 6,60 ha minimum, hors productions spécialisées) ou consacrer plus de 150 heures à l'activité agricole;</li> <li>À partir de 67 ans : ne pas avoir liquidé de</li> </ul>	Disposer d'au moins un associé exploitant ayant le statut d'agriculteur actif:  - Être chef d'exploitation et redevable de cotisations au titre de l'ATEXA ou équivalent: exploiter au minimum la SMA (soit 16,50 ha minimum, hors productions spécialisées);  - À partir de 67 ans : ne pas avoir liquidé de		
pensions de retraite, agricoles ou non, et	pensions de retraite, agricoles ou non, et		

Pour plus d'informations, notamment sur les formes sociétaires sans associés affiliés à l'ATEXA ou sur les indivisions successorales, consulter la notice « agriculteur actif » sur TéléPAC.

- ▶ Dans quelles situations réaliser une demande de transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) ?:
- Pour les exploitations concernées par un transfert de terres (agrandissement) ;
- En cas d'installation ou de passage d'entreprise individuelle à forme sociétaire et inversement.
- → Formulaires pour les transferts de DPB, datés au 15 mai 2024 au plus tard, à adresser par courrier à la DDT ou à joindre au dossier PAC lors de la télédéclaration, pour le 10 juin 2024 au plus tard.
- ▶ Quelles modifications intervenues au sein des exploitations signaler à la DDT ? :
- → Toutes les modifications structurelles, les modifications d'associés ou de coordonnées, sont à signaler à la DDT, en renseignant le formulaire dédié.

## LES ÉVOLUTIONS CARACTÉRISANT LA CAMPAGNE PAC 2024

- ▶ Mise à jour des orthophotographies, support de la télédéclaration (prise de vue : juin 2023)
- → Certains contours d'îlots ont été modifiés dans ce cadre, ne pas hésiter à les ajuster si nécessaire.
- ▶ BCAE8 (éléments favorables à la biodiversité) évolution réglementaire à compter de 2024 3 obligations à respecter :
- 1 Déclarer une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité :
  - → suite à un arbitrage des instances européennes, cette obligation devient sans objet. Ainsi, à compter de la campagne PAC 2024, il n'y a plus de part minimale de surface à déclarer en jachères, cultures dérobées ou cultures fixant l'azote non traitées. L'écran correspondant sur TéléPAC restera à renseigner pour 2024, mais il n'y a plus de critères à respecter.
- 2 Maintenir les haies, mares et bosquets.

quels que soient leurs montants.

- 3 Ne pas tailler les arbres et les haies entre le 16 avril et le 15 août 2024 par dérogation (interdiction entre le 16 mars et le 15 août en l'absence de dérogation), en préservant les nids d'espèces protégées.
- ▶ Reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024 :
- Outre le décalage de la date de début d'interdiction de taille des haies et des arbres, la reconnaissance de la force majeure peut s'appliquer pour les exploitations qui pourraient être pénalisées au titre de la BCAE7 ou de l'écorégime. Le communiqué de presse correspondant peut être consulté pour plus d'information.

#### LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER LORS DE LA DÉCLARATION SUR TÉLÉPAC

► Onglet « RPG » :

Cultures secondaires : il ne doit pas s'agir de la culture principale de l'année suivante ;
Renseigner « sans objet » si aucune culture secondaire n'est en place entre le 15/11/2024 et le 15/02/202

Renseigner « sans objet » si aucune culture secondaire n'est en place er	ntre le 15/11/202	24 et le 15/02/202
DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION		
Culture secondaire (BCAE7) A00 - Sans objet	~	
Onglet « Demande d'aides » :	DEMANDE D'AIDES	
Ne pas oublier de demander l' <b>écorégime</b> si l'exploitation peut y prétendre	Ecorégime (*):   Oui	○ Non

- Si au moins 4 points de diversité de cultures (pratiques)

- Si certification CE2+ ou HVE, ou 100% en Agriculture Biologique - Si au moins 7% d'éléments favorables à la biodiversité (jachères, bordures de champs, haies, ...)

-Bonus haies: les démarches pour obtenir le Label Haie sont expliquées sur eure-et-loir gouv.fr

→ Cultures de légumineuses à graines (pois, lentilles, soja, ...), fourragères (y compris destinées à la déshydratation) ou semences : ne pas oublier de demander l'aide correspondante.

▶ Onglet « Ecorégime et BCAE8 » :

→ Jachères de plus de 5 ans : ne pas oublier Ecorégime et BCAE8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables de les retenir comme IAE pour éviter leur N° îlot N° parcelle passage en prairies permanentes.

→ Légumineuses (ex : pois, soja, ...) : ne pas les retenir comme IAE si application de traitements phytopharmaceutiques.

	<b>V</b>	1	2	Parcelle - Jachère terres arable	es 2772,	00 Accéder au RF
BCAE8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées sans traitement phytopharmace						
on		N° îlot	N° parcelle	Type de l'élement	Valeur (m²)	
	_			Parcelle - Plantes fixant l'azote		► Accéder au RPG

▶ Onglet « Autres obligations » :

- → Exploitations conduites en AB:
  - → Possibilité de permettre la transmission de votre déclaration à CARTOBIO pour simplifier les démarches auprès de votre organisme certificateur AB.
- BCAE6 : En Eure-et-Loir (zone vulnérable), les Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6 dates des couverts sont fixées par la Directive Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez non concerné par l'obligation v

→ cocher « non concerné par l'obligation ».

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après 🖾

☐ Voie des pratiques

☐ Voie "certification environnementale

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité

Droit à l'erreur: possibilité de modifier sa déclaration sans pénalités jusqu'au 20 septembre 2024 directement sur TéléPAC (ne pas oublier de re-signer la déclaration modifiée).

### APRÈS LA TÉLÉDÉCLARATION : LE SUIVI DES SURFACES

Dans le cadre du suivi des surfaces en temps réel (3STR), des vérifications de cohérence des déclarations avec des mages satellites seront réalisées. Ces vérifications s'inscrivent dans le cadre de l'application du droit à l'erreur. 🔲 L'administration pourra proposer des modifications de déclaration, permettant la mise en conformité du dossier PAC.

## ACCOMPAGNEMENT À LA TÉLÉDÉCLARATION

- → Pour un accompagnement complet à la télédéclaration :
- → prendre contact avec vos organismes de services habituels.
- → Pour des questions réglementaires ou en cas de difficultés à finaliser la télédéclaration :
  - → ne pas hésiter à solliciter la DDT d'Eure-et-Loir :
    - Par formulaire: https://forms.gle/6caMyuLEB4qU5pYA7
    - Par courriel: ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr
    - Par téléphone : 02 37 20 40 54

Coordonnées par dispositifs :

Thématique	Numéro de téléphone	Adresse de messagerie
Création de numéro PACAGE	02 37 20 50 21 ou 02 37 20 40 54	
Droits à Paiement de Base (DPB)	02 37 20 50 05	
Aides surfaciques	02 37 20 40 54 (si occupé : 02 37 20 40 60)	ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr
Aides animales	02 37 20 41 41 ou 02 37 20 40 27	
MAEC, aides à l'Agriculture Biologique et ICHN	02 37 20 41 41 ou 02 37 20 40 47	

Pour en savoir plus: https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Campagne-PAC-2024